
Conditions générales d'achat de Thermphos International B.V.**Article 1 Champ d'application**

1. Les présentes conditions générales d'achat ("les conditions d'achat") sont applicables à toutes nos demandes, ordres et conventions portant sur la livraison de biens, la prestation de services, les travaux de montage, de construction, de réparation, d'entretien et de production ainsi que sur les travailleurs à mettre à disposition ("la fourniture").
2. Les conditions qui sont reprises dans nos ordres et qui dérogent aux conditions d'achat ou les complètent sont applicables.
3. D'autres conditions, ainsi que des modifications et des ajouts à la convention sont uniquement valables si et à condition que nous ayons marqué notre accord par écrit les concernant.
4. En cas de travaux de construction aux Pays-Bas, les Conditions Administratives Uniformes ("C.A.U.") seront également applicables à l'exécution des travaux. En cas de contradiction entre d'une part les présentes conditions d'achat et d'autre part les C.A.U., ce sont les présentes conditions d'achat qui prévaudront.

Article 2 Avant le début des travaux

1. Si des travaux de montage, de construction, de réparation ou d'entretien doivent être effectués sur notre site à la suite de la convention, le preneur d'ordre devra s'informer, avant le début des travaux, des conditions inhérentes à l'endroit où les travaux devront être effectués. A défaut de s'être informé comme indiqué ci-dessus, le preneur d'ordre ne pourra invoquer ces conditions lors de la détermination de l'existence ou non d'un manquement ne pouvant lui être imputé.
2. Le preneur d'ordre s'informerera, avant le début des travaux, du contenu des consignes applicables sur notre site et dans nos bâtiments, en matière notamment d'environnement et de sécurité. Le preneur d'ordre veillera à ce que ses préposés, les autres intervenants auxiliaires qui sont directement ou indirectement affectés aux travaux par ses soins, les prestataires et fournisseurs sous-traitants soient également informés du contenu des consignes susmentionnées. Un exemplaire des consignes en question sera mis à la disposition du preneur d'ordre à sa demande.

Article 3 Intervention de prestataires et de fournisseurs sous-traitants, recours à des travailleurs temporaires

Le recours à des prestataires et fournisseurs sous-traitants ainsi que le recours à des travailleurs temporaires par le preneur d'ordre sont subordonnés à l'autorisation écrite préalable de notre département des Achats. Le preneur d'ordre imposera, à notre bénéfice, une clause de respect par les prestataires et fournisseurs sous-traitants en question, des conditions d'achat et des consignes que nous avons édictées. Notre autorisation et/ou une telle clause ne libèrent en rien le preneur d'ordre de la moindre obligation lui incombant aux termes de la convention.

Article 4 Prix et paiement

1. Le prix convenu est fixe.
2. Le paiement est effectué dans les trente jours suivant la réception et la complète acceptation de la fourniture. Un paiement total ou partiel ne dispense jamais le preneur d'ordre de la moindre garantie et/ou responsabilité découlant de la convention ou de la loi.
3. Nous sommes à tout moment autorisés à exiger une garantie bancaire si nous procédons au paiement d'acomptes dans le cadre de la convention.

Article 5 Qualité

1. Le preneur d'ordre garantit que la fourniture:
 - a. correspond entièrement aux exigences, spécifications, conditions, dessins, échantillons, modèles et/ou autres données que nous avons communiqués;
 - b. est complète et qu'elle convient pour le but auquel elle est destinée;
 - c. libre de tout vice de conception, d'exécution, de matériau et autre;
 - d. est conforme au degré d'évolution de la technique au moment de la livraison;
 - e. satisfait aux exigences légales et autres prescriptions en vigueur aux Pays-Bas au moment de la livraison;

- f. est pourvue d'instructions, de consignes de sécurités et de mises en garde claires et nécessaires;
 - et
 - g. que ce sont des nouveaux matériaux qui ont été utilisés pour la fourniture et que c'est un personnel professionnel qui a été affecté au travail.
2. Les données fournies par nos soins visées au point a du 1^{er} alinéa ne dispensent pas le preneur d'ordre de sa propre responsabilité à l'égard de la bonne qualité, de l'adéquation et de la validité de la fourniture.
 3. Un contrôle, une inspection ou un essai intermédiaire, ou l'absence d'un tel contrôle, inspection ou essai, ne tient pas lieu d'acceptation de la fourniture.

Article 6 Emballage et expédition

1. La livraison doit être emballée et sécurisée par le preneur d'ordre de telle sorte – et, si le preneur d'ordre se charge du transport, être transportée de telle sorte – que celle-ci ne constitue aucun danger lors du transport pour la santé et la sécurité des personnes et des biens, qu'elle arrive en bon état au lieu de livraison convenu et qu'elle puisse y être déchargée en toute sécurité.
2. Le preneur d'ordre est responsable du respect des prescriptions en vigueur en matière d'emballage et de transport, par lui-même et par les transporteurs avec lesquels un contrat a été signé par lui ou en son nom.
3. Les instructions communiquées par nos soins en matière d'emballage, de transport et d'assurance seront scrupuleusement suivies par le preneur d'ordre. Ces instructions ne dégagent en rien le preneur d'ordre de sa propre responsabilité quant à la qualité et la sécurité de l'emballage et du transport et à la suffisance de la couverture d'assurance.
4. Le preneur d'ordre s'assurera de manière suffisante contre les risques (que l'on peut raisonnablement considérer comme) inhérents au transport.

Article 7 Livraison

Les conditions de livraison qui ont été convenues doivent être interprétées conformément aux Incoterms de la Chambre de Commerce internationale qui étaient en vigueur au moment de l'avènement de la convention. Si aucune condition n'a été convenue, la livraison sera effectuée "Delivered Duty Paid" (D.D.P.). Si aucun lieu de livraison n'a été convenu, la livraison sera effectuée dans notre magasin de réception ou à l'endroit où la livraison sera utilisée, traitée, positionnée, montée ou encastrée.

Article 8 Transfert de propriété et risque

1. Sans préjudice des dispositions des alinéas 2 et 3, la propriété de la livraison et le risque inhérent à la livraison nous sont transférés au moment de la livraison.
2. Si nous procédons au paiement d'acomptes dans le cadre de l'ordre, la propriété de la livraison, en ce compris les pièces et matériaux au départ desquels celle-ci est fabriquée, nous est transférée au moment du paiement, pour autant que l'acompte porte sur la livraison en question. Dès le moment où la propriété est passée entre nos mains, le preneur d'ordre est tenu, pour autant que l'acompte porte sur ladite livraison, de marquer clairement la livraison comme étant notre propriété et de la stocker séparément et de l'assurer à ses frais. Les risques inhérents à la livraison incomberont néanmoins toujours au preneur d'ordre jusqu'à la livraison.
3. Si nous mettons certains biens à la disposition du preneur d'ordre pour qu'il les transforme ou qu'il les traite ou pour qu'il les incorpore ou les associe à des biens ne nous appartenant pas en pleine propriété, dans le cadre de l'ordre, nous restons propriétaires des biens ainsi créés ou leur propriété passe entre nos mains dès qu'ils sont terminés et arrivés au stade de produits finis. Le preneur d'ordre est tenu de marquer clairement comme étant notre propriété et de stocker séparément et d'assurer à ses propres frais les biens que nous avons mis à sa disposition ainsi que les biens auxquels ils ont donné (participé à donner) naissance. Dès le moment de leur mise à disposition, les risques inhérents à ces biens ressortent de la responsabilité du preneur d'ordre.
4. Nous déclinons toute responsabilité en cas de perte ou de dommages causés à des biens appartenant au preneur d'ordre ou en cas de blessure causée à ses préposés, excepté si ceux-ci

résultent d'un fait intentionnel ou d'une faute grave de nos conducteurs ou de nos préposés dirigeants.

Article 9 Essais

1. Pour autant que des essais suffisants n'aient pas été déjà effectués pendant ou après la fabrication ou après le montage, le positionnement ou l'encastrement, nous sommes autorisés à (faire) procéder à des essais concernant la livraison après sa livraison/réception/mise en service. A sa demande, le preneur d'ordre aura la possibilité d'être présent lors de ces essais.
2. Si, aux termes de la commande, la livraison doit être montée, positionnée ou encastrée par le preneur d'ordre à l'endroit désigné par nos soins, les essais visés au premier alinéa seront effectués après le montage, le positionnement ou l'encastrement. Le preneur d'ordre s'engage à continuer de mettre un personnel qualifié à disposition, jusqu'à ce que les essais aient donné lieu à un résultat satisfaisant pour les deux parties.

Article 10 Refus

1. Si des défauts sont détectés lors de l'examen ou des essais visés à l'article 9, le preneur d'ordre sera tenu d'y remédier le plus rapidement possible si cela lui est demandé par Thermphos.
2. S'il n'est pas possible de remédier aux défauts, ou si nous ne pouvons raisonnablement être tenus d'accepter une telle réparation, nous serons autorisés à refuser la livraison.
3. En cas de refus de la livraison de notre part, nous en informerons le donneur d'ordre par écrit.
4. Les dispositions des alinéas 1 à 3 inclus sont également applicables à la livraison qui n'a pas été soumise à des essais mais dont il apparaît lors ou après la livraison/réception, qu'elle ne correspond pas en totalité ou en partie aux dispositions et spécifications de l'ordre que nous avons passé.

Article 11 Acceptation

1. Si nous approuvons la livraison après avoir procédé aux essais, un protocole sera établi et ensuite signé par le preneur d'ordre et par notre service technique. Les petites défauts qui n'empêchent pas une éventuelle mise en service, y seront consignés.
2. Le preneur d'ordre est tenu de réparer ces défauts dans le délai raisonnable fixé par nos soins. Après la réparation de ces défauts, un nouveau protocole sera établi puis signé de la même manière.
3. Le protocole signé après le contrôle et les essais ou, si des défauts ont été constatés à cette occasion, le protocole signé après la réparation des défauts en question, tient lieu d'acceptation de la livraison, sans préjudice des dispositions des alinéas 4 et 5.
4. Si la convention comporte également la fourniture de logiciels, de certificats, d'attestations, de prescriptions de montage, de consignes d'entretien et d'utilisation, de dessins ou d'autres documents, ou encore l'organisation de formations et la communication d'instructions à l'intention de notre personnel de service, l'acceptation sera réputée ne pas avoir eu lieu avant que le preneur d'ordre ait satisfait à ces obligations.
5. En cas d'acceptation de la livraison avant l'expédition mais de refus d'accord lors de la livraison à l'endroit convenu, soit pour cause d'endommagement, soit - sauf les tolérances habituelles - pour cause de non conformité du poids, des mesures ou des quantités, soit pour cause d'emballage insuffisant ou endommagé, nous pourrions encore refuser totalement ou partiellement la livraison, auquel cas les biens rejetés seront réputés ne pas avoir été acceptés.

Article 12 Garantie

1. Sans préjudice de tous les autres droits dont nous disposons, une période de garantie de 12 mois à partir de la date de l'acceptation ou - si elle est ultérieure - à partir de la date de la mise en service, est applicable pour tous les défauts qui peuvent raisonnablement être découverts pendant cette période, à l'exception des défauts résultant d'une usure normale ou d'une utilisation anormale.
Une période de garantie de 60 mois à partir de la date visée à la première phrase, est applicable pour les défauts qui ne peuvent raisonnablement être détectés lors d'une utilisation normale pendant la période de 12 mois susmentionnée.

2. Pendant la période de garantie visée à l'alinéa 1, le preneur d'ordre réparera immédiatement les défauts en question, et ce, sans frais dans notre chef. Le preneur d'ordre supportera tous les frais devant être exposés pour la réalisation de la réparation, comme par exemple pour le transport, le démontage et le montage. A défaut de réparation (adéquate) dans un délai jugé raisonnable par nous, ainsi qu'en cas d'extrême urgence, nous sommes en droit de (faire) procéder aux interventions nécessaires, et ce, aux frais et aux risques et périls du preneur d'ordre. Dans un tel cas, le preneur d'ordre sera informé le plus rapidement possible de la situation; ses obligations de garantie restent toutefois inchangées.
3. Si en raison d'un défaut imputable au preneur d'ordre, il n'est pas possible d'utiliser la livraison ou l'objet auquel elle était destinée pendant un certain temps conformément à l'usage prévu dans la convention, la période de garantie se verra prolongée de cette durée.
4. La période de garantie portant sur les pièces qui ont été réparées ou remplacées débute de nouveau à partir de la date de mise en service après réparation.

Article 13 Stock de pièces de rechange

Le preneur d'ordre doit dans tous les cas conserver des pièces de rechange de la livraison dans ses stocks, pendant la durée de vie technique habituelle de la livraison.

Article 14 Moment ou délai pour le respect des obligations

Le preneur d'ordre respectera la convention au moment convenu ou pour la fin du délai convenu. Le moment convenu ou le délai convenu pour la livraison ou le respect des obligations tiennent lieu respectivement de moment fatidique et de délai fatidique.

Article 15 Négligences

1. Dès que le preneur d'ordre sait ou peut raisonnablement supposer qu'il ne pourra pas respecter, pas respecter dans les délais impartis, ou pas respecter convenablement ses obligations, il devra nous en informer par écrit sur-le-champ, en précisant les circonstances pertinentes qui en sont la cause, les mesures qu'il a prises ou qu'il doit prendre et la durée vraisemblable du retard. A défaut d'une telle communication, le preneur d'ordre ne pourra invoquer ces circonstances lors de la détermination de l'existence ou non d'un manquement ne pouvant lui être imputé.
2. Si nous exigeons le respect de la convention, le preneur d'ordre sera tenu d'en respecter promptement les dispositions et de remplacer les biens éventuellement refusés à ses frais et à ses risques et périls. A défaut d'un tel respect ou remplacement (adéquat) dans le délai raisonnable à déterminer par nos soins à cette fin, de même qu'en cas d'extrême urgence, nous avons le droit de (faire) procéder d'une autre manière, et ce, pour le compte et aux risques et périls du preneur d'ordre, au respect de l'ordre que nous avons passé ou au remplacement des biens qui ont été refusés.

Article 16 Dissolution et extinction anticipée

1. En cas de manquement pouvant ou non lui être imputé, de (demande de) mise en faillite, de (demande de) sursis de paiement, de (décision de) dissolution ou de décès du preneur d'ordre ou de saisie pratiquée sur des parties de son patrimoine, nous avons le droit de dissoudre la convention en totalité ou en partie, sans mise en demeure et sans intervention judiciaire, et ce, sans être tenus au moindre dédommagement et sans préjudice de tous les autres droits pouvant nous revenir.
2. Toutes les créances que nous pourrions détenir ou obtenir sur le preneur d'ordre en cas de dissolution ou d'extinction anticipée, seront exigibles sur-le-champ et dans leur intégralité dès ce moment.

Article 17 Responsabilité et assurances

1. Les préposés que nous mettons à la disposition du preneur d'ordre pour l'exécution de la convention, sont considérés, en ce qui concerne la responsabilité du preneur d'ordre, comme des auxiliaires affectés aux travaux par le preneur d'ordre.

2. Le preneur d'ordre assurera adéquatement sa responsabilité à l'égard de Thermophos, des sous-traitants, des auxiliaires et des préposés de Thermophos, ainsi qu'à l'égard des préposés du preneur d'ordre et des tiers, pour les dommages causés lors de l'exécution de travaux, de la prestation de services ou de la livraison de marchandises ou de biens. Le preneur d'ordre nous permettra de consulter la police d'assurance à notre première demande. Nous serons repris en tant que co-assuré dans la police à notre première demande.
3. Le preneur d'ordre assurera tous les biens qu'il détient pour nous du chef de la convention, contre tous les dommages, quels qu'ils soient, qui peuvent survenir tant qu'ils sont placés sous sa garde. Nous serons repris en tant que co-assurés dans la police à notre première demande. Tout droit de recours contre nous (ou contre nos donneurs d'ordre), du chef de cette ou de ces assurances, est exclu.

Article 18 Propriété des moyens auxiliaires, confidentialité

1. Les dessins, modèles, échantillons, spécifications, cahiers des charges, outils, logiciels, instructions et autres moyens auxiliaires que nous mettons à disposition ou qui sont fabriqués ou achetés par le preneur d'ordre dans le cadre de la livraison, respectivement restent notre propriété ou deviennent notre propriété au moment de la réalisation ou de l'achat en question. Le preneur d'ordre prêtera son concours à tout ce qui est nécessaire dans le cadre de la cession.
2. Le preneur d'ordre marquera clairement ces moyens auxiliaires comme étant notre propriété et les conservera dans leur intégrité et en bon état à ses risques et périls.
3. Le preneur d'ordre nous restituera ces moyens auxiliaires à notre première demande et, à défaut, au plus tard lors de la dernière livraison, et ce, dans leur intégrité et en bon état, à défaut de quoi le preneur d'ordre sera redevable d'un dédommagement que nous pourrions porter en déduction du prix que nous devons payer.
4. Sans notre accord écrit préalable, le preneur d'ordre ne pourra pas copier ou multiplier ces moyens auxiliaires, ni utiliser les moyens auxiliaires et/ou tout autre savoir-faire et donnée dont il a eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, ni les mettre à la disposition de tiers ou permettre à des tiers d'y avoir accès. Et ce, à l'exception de l'information dont le preneur d'ordre doit informer ses prestataires et fournisseurs sous-traitants préalablement à l'exécution de la convention. Le preneur d'ordre exigera à cette fin la même confidentialité de la part de ses prestataires et fournisseurs sous-traitants.
5. Le preneur d'ordre n'est pas autorisé à faire état d'une quelconque convention avec nous dans des publications, publicités, brochures, courriers commerciaux ou de toute autre manière, sans en avoir reçu l'autorisation écrite préalable de notre part.

Article 19 Garantie

Le preneur d'ordre nous garantit contre:

- a. les réclamations de tiers concernant la présente convention ou son exécution, en ce comprises les réclamations résultant d'une infraction (supposée) aux droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle de tiers;
- b. les réclamations fondées sur des agissements ou des non-agissements en infraction avec de quelconques prescriptions légales (en ce comprise la loi néerlandaise sur la responsabilité finale de l'entrepreneur général en matière de retenues et de cotisations sociales) par le preneur d'ordre, par ses préposés ou par d'autres intervenants auxiliaires, prestataires ou fournisseurs sous-traitants affectés directement ou indirectement aux travaux par ses soins.

Article 20 Régime de report de perception aux Pays-Bas

Si le régime dit de report de perception aux Pays-Bas est applicable, le preneur d'ordre ne portera pas de TVA en compte mais indiquera sur la facture: "perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires reportée". Le régime de report de perception est notamment applicable aux conventions concernant les travaux portant sur des biens immobiliers. En cas de divergence de vue entre nous et le preneur d'ordre concernant l'application du régime de report de perception, il sera demandé à l'inspecteur compétent en la matière pour le preneur d'ordre de se prononcer sur cette question.

Jusqu'à ce qu'une réponse définitive ait été obtenue, il y aura lieu d'agir comme si le régime de report de perception était applicable.

Article 21 Loi néerlandaise sur la responsabilité finale de l'entrepreneur général

Si nous estimons que la loi néerlandaise sur la responsabilité finale de l'entrepreneur général en matière de retenues et de cotisations sociales est applicable à la convention, les dispositions suivantes seront applicables:

1. Le preneur d'ordre doit nous fournir les données que nous lui avons demandées concernant les préposés qui effectueront des travaux sur notre site dans le cadre de l'exécution de la convention. Les préposés en questions remettront le "formulaire de demande de titre d'accès", que nous fournissons à cette fin, dûment complété et signé par le preneur d'ordre, à notre service de Surveillance lors de leur premier passage sur notre site. Les préposés en question doivent pouvoir justifier de leur identité lors de leur premier passage sur notre site. Ils devront ensuite se présenter chaque jour au département de Surveillance lors de leur arrivée et de leur départ du site, à moins que nous leur ayons remis un badge numéroté, auquel cas ils devront passer leur badge dans un lecteur optique de badges tant lors de leur arrivée que de leur départ de notre site.
2. Le preneur d'ordre nous communiquera les renseignements suivants en même temps que la copie signée de l'ordre que nous lui avons passé:
 - a. numéro d'immatriculation au registre du commerce;
 - b. numéro pour l'impôt sur les traitements et salaires, numéro pour l'impôt sur le chiffre d'affaires et numéro d'affiliation auprès d'un organe compétent pour l'exécution des assurances des travailleurs, ainsi que le nom et l'adresse de cet organe;
 - c. Le montant du salaire au sens de la loi de coordination sur les assurances sociales (appelé ci-après le montant total des salaires "CSV") qui est compris dans le prix de l'ordre;
 - d. une spécification des autres éléments constitutifs du prix (comme les matériaux, le transport, les frais généraux);
 - e. le pourcentage que représente le montant des cotisations pour le volet assurance maladie, incapacité de travail et chômage des travailleurs, dans le montant total des salaires CSV;
 - f. le pourcentage que représente le montant de l'impôt sur les traitements et salaires dans le montant total des salaires CSV;
 - g. le nombre d'heures à prester par chacun des préposés du preneur d'ordre et les tarifs horaires applicables;
 - h. Le numéro attribué à chacun de ses préposés pour l'application des lois fiscales et sociales. La présente disposition est également applicable pour les préposés qui ne sont pas de nationalité néerlandaise

Le preneur d'ordre nous (en ce compris un expert désigné à cette fin par nos soins) permettra également de consulter ses documents comptables, à notre simple demande. Nous sommes autorisés à lever et à conserver copie de tous les documents susmentionnés se trouvant dans sa comptabilité, pour autant qu'ils puissent être importants, à notre avis, pour la retenue de l'impôt sur les traitements et salaires/des cotisations pour le volet retraite, proches survivants, soins de santé spéciaux et allocations familiales, des cotisations pour le volet assurance maladie, incapacité de travail et chômage des travailleurs, et de l'impôt sur le chiffre d'affaires, inhérents à la convention en question.

Entreprise de travaux

3. Nous sommes autorisés à payer directement le montant des cotisations pour le volet assurance maladie, incapacité de travail et chômage des travailleurs et le montant de l'impôt sur les traitements et salaires/de la cotisation pour le volet retraite, proches survivants, soins de santé spéciaux et allocations familiales, qui sont dus à la suite des travaux facturés, à l'organe qui est compétent pour l'exécution des assurances des travailleurs du preneur d'ordre, ou encore au Bureau central de recette des contributions

d'Apeldoorn. La procédure à suivre dans ce cadre est fixée dans une lettre jointe à notre ordre et portant sur la facturation et les paiements. Le preneur d'ordre doit nous retourner une copie dûment signée de cette lettre en même temps que la copie signée de notre ordre.

Article 22 Droit applicable et juge compétent

1. La convention et les autres conventions visant l'exécution de ladite convention sont exclusivement régies par le droit néerlandais, à l'exclusion de l'application de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.
2. En cas de litiges devant être portés devant un tribunal, seul le Tribunal de l'endroit où est établi notre siège social sera compétent. Les actions intentées à notre initiative pourront toutefois être soumises au juge ayant juridiction pour le lieu d'implantation du preneur d'ordre.

Novembre 2002